



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Armée de Terre  
Gouverneur militaire de Strasbourg  
Le général**

Strasbourg, le 27/03/2023  
N° 66 /ARM /GOUVMIL STG/Place/NP

**NOTE**

**OBJET** : organisation des cérémonies sur la place de Strasbourg.  
**ANNEXES** : six.

La présente note, élaborée à l'attention principale des unités militaires de la Place de Strasbourg ainsi qu'aux associations patriotiques et du monde combattant, a pour but de préciser et d'harmoniser l'organisation et le déroulement des cérémonies publiques dans la garnison. Elle s'appuie sur les textes réglementaires et législatifs en vigueur, en s'adaptant toutefois aux particularités départementales, ainsi qu'aux us et coutumes locaux et se veut être un guide pratique à l'intention du personnel chargé de l'organisation des cérémonies ou de l'application du protocole.

Le cérémonial français est riche de son histoire et de ses traditions. Il faut prendre le temps de le comprendre et de se l'approprier. Je compte donc sur chacun d'entre vous pour en faire connaître toute la richesse et pour veiller au respect du cérémonial lors des cérémonies publiques.

Le général Ludovic Pinon  
gouverneur militaire de Strasbourg



## SOMMAIRE

1. DES DIFFERENTS TYPES DE CEREMONIES
  - 1.1. **Les cérémonies publiques**
  - 1.2. **Les cérémonies relevant d'un ministère ou d'une institution**
  - 1.3. **Autres cérémonies**
  
2. LES PRINCIPAUX ACTEURS D'UNE CEREMONIE
  - 2.1. **Les organisateurs**
  - 2.2. **Les autorités et personnalités officielles**
  - 2.3. **Les participants**
  
3. DEROULEMENT D'UNE CEREMONIE
  - 3.1. **Quelques principes**
  - 3.2. **Déroulement type d'une cérémonie**
  
4. DEROULEMENT PAS A PAS D'UNE CEREMONIE
  - 4.1. **Mise en place du dispositif**
    - 4.1.1. **Mise en place par arrivée en cortège**
  - 4.2. **Accueil des autorités**
    - 4.2.1. ***Présence de troupes et/ou d'une autorité militaire parmi les officiels***
    - 4.2.2. ***Salut d'un emblème national***
      - 4.2.2.1. *Les emblèmes nationaux français*
      - 4.2.2.2. *Présence d'autres emblèmes lors d'une cérémonie*
    - 4.2.3. ***Montée des couleurs***
    - 4.2.4. ***Revue des troupes***
  - 4.3. **Hommage aux vivants**
  - 4.4. **Lecture de messages officiels**
  - 4.5. **Hommage aux morts**
    - 4.5.1. ***Les dépôts de gerbe***
    - 4.5.2. ***Ravivage de la flamme***
    - 4.5.3. ***Appel des morts***
    - 4.5.4. ***L'hommage aux morts***
    - 4.5.5. ***Le Chant des Partisans, le Chant des Marais et le Chant du Départ***
  - 4.6. **Départ des autorités**
  - 4.7. **Dislocation du dispositif**
  
5. ORDRE DE PRESEANCE DES AUTORITES
  - 5.1. **Généralités**
  - 5.2. **Ordre de préséance des autorités dans le Bas-Rhin**
    - 5.2.1. ***Préséances : cadre général***

**5.2.2. Les rangs et les préséances ne se délèguent pas**

**5.2.3. Préséances : précisions complémentaires**

5.2.3.1. *Préfet de région*

5.2.3.2. *Absence du Préfet*

5.2.3.3. *Préséance d'un ancien ministre*

5.2.3.4. *Préséance des députés*

5.2.3.5. *Préséance des sénateurs*

5.2.3.6. *Préséance au sein de la collectivité européenne d'Alsace*

5.2.3.7. *Président d'une intercommunalité*

5.2.3.8. *Conseillers municipaux*

5.2.3.9. *Élus qui se sont vus conférer l'honorariat*

5.2.3.10. *Présence d'autorités étrangères*

**5.3. Place des autorités et les autres personnalités dans les cérémonies publiques**

**5.3.1. Placements côte à côte**

**5.3.2. Préséance importante d'autorités militaires**

**5.3.3. Dispositif avec deux travées et allée centrale**

**LISTE DES ANNEXES**

Annexe 1	:	CALENDRIER DES JOURNEES NATIONALES COMMEMORATIVES
Annexe 2	:	SONNERIES, HYMNES, CHANTS ET MARCHES
Annexe 3	:	DRAPEAUX ET PORTE-DRAPEAUX ASSOCIATIFS
Annexe 4	:	PROTOCOLE
Annexe 5	:	CEREMONIES PARTICULIERES
Annexe 6	:	REFERENCES

## 1. DES DIFFERENTS TYPES DE CEREMONIES

Le calendrier des cérémonies officielles fait l'objet d'une diffusion officielle. Cette liste est décrite en annexe 1.

Il existe plusieurs types de cérémonies qui sont :

- les cérémonies publiques ;
- les cérémonies relevant d'un ministère ou d'une institution ;
- les autres cérémonies.

Ces trois types de cérémonies peuvent se combiner sous diverses formes, en fonction des troupes ou emblèmes nationaux présents (avec ou sans troupes, elles-mêmes avec ou sans arme, avec ou sans emblème national, etc.).

### 1.1. Les cérémonies publiques

Les cérémonies publiques sont les cérémonies organisées sur ordre du gouvernement ou à l'initiative d'une autorité publique. Elles sont régies par le décret 89-655 du 13 septembre 1989 et ses modificatifs. « **Les ordres du gouvernement pour la célébration des cérémonies publiques déterminent le lieu de ces cérémonies et précisent quels autorités et corps constitués y seront convoqués ou invités** » (article premier du décret).

« **Le maire est responsable du déroulement des cérémonies publiques dans sa commune** » (art. 2212-2 du code général des collectivités territoriales). Toutefois, le décret 89-655 du 13 septembre 1989 et ses modificatifs est souvent insuffisant pour fixer le contenu et le déroulement précis d'une cérémonie. L'usage veut alors que l'on applique pour une cérémonie publique, en tout ou partie, le cérémonial fixé par les armées (cf. paragraphe suivant).

### 1.2. Les cérémonies relevant d'un ministère ou d'une institution

Elles font l'objet d'un cérémonial particulier : passation de commandement - remise de fourragère - remise de décoration(s) - remise de prix, etc. Elles peuvent se dérouler en un lieu public (place, lieu de prestige) après demande d'autorisation auprès du préfet et du maire de la ville choisie. Elles peuvent également, et c'est la majorité des cas, se dérouler dans une emprise du ministère ou de l'institution concernés (caserne militaire ou de pompiers, lycée, université, commissariat de police, etc.). Le cérémonial fixé par les armées, parce qu'il fixe plus clairement le déroulement d'une cérémonie, ainsi que ses différentes phases, peut utilement être employé par les autres ministères ou institutions, sans nécessairement y rechercher une complète imitation.

### 1.3. Autres cérémonies

Diverses et variées, elles peuvent revêtir un caractère public ou privé. Leur déroulement et leur cérémonial sont souvent similaires aux précédentes, mais elles n'entrent pas dans le cadre des cérémonies officielles. Les maires, dans le cadre de leurs activités municipales, sont amenés à recevoir des citoyens, des personnalités locales ou officielles lors de manifestations (inaugurations, vœux, commémorations, etc.) qu'ils organisent.

Chaque collectivité reste libre d'organiser ou non, notamment en fonction de son histoire ou de sa tradition, une cérémonie commémorative non prévue par un texte.

Ces cérémonies peuvent être, à titre d'exemple :

- des dépôts de gerbes par les associations patriotiques après une assemblée générale pour honorer leurs morts ;
- la commémoration de l'anniversaire d'une bataille, ou de la fête d'une unité par une amicale d'anciens ;
- des cérémonies d'inauguration d'une plaque, ou d'un bâtiment, qui font l'objet d'un cérémonial particulier. Celles-ci peuvent être publiques ou privées.

#### Ce qu'il faut retenir :

- dès lors qu'une cérémonie se déroule sur la place publique, et quelle que soit sa nature, elle demeure soumise d'abord aux règles fixées par le décret 89-655 du 13 septembre 1989 et ses modificatifs (autorisations, respect du protocole et des préséances, etc.), ensuite aux règles fixées par le ministère ou l'institution concernée ;

- si une troupe militaire participe à une cérémonie publique, d'un autre ministère ou d'une institution, ou à une autre cérémonie, le cérémonial militaire s'applique à l'ensemble de la cérémonie, notamment en présence d'un emblème national ou d'une troupe en armes.

## 2. LES PRINCIPAUX ACTEURS D'UNE CEREMONIE

### 2.1. Les organisateurs

Sur la place de Strasbourg, les cérémonies sont préparées et organisées conjointement par le chef du protocole de la ville de Strasbourg, le responsable du protocole de la préfecture du Bas-Rhin, le chef de cabinet du gouverneur militaire de Strasbourg et le major de garnison. Une note de service sous timbre de la Place de Strasbourg formalise les détails du déroulement en précisant notamment tous les mouvements des troupes mises à disposition.

### 2.2. Les autorités et personnalités officielles

Dans toute cérémonie publique, **le représentant de l'État a toujours la préséance** : il « préside » la cérémonie. L'arrivée des autorités et personnalités, officielles ou invitées, marque le début de la cérémonie. Leur départ marque la fin de la cérémonie. Les préséances dues à ces autorités et personnalités, la place qui leur est due, font l'objet d'un chapitre dédié. Le respect des préséances et des emplacements doit être un souci majeur du maître de cérémonie qui ne doit pas hésiter à imposer ce respect.

### 2.3. Les participants

Au premier rang des participants, il faut d'abord citer le public. C'est pour le public, représentant du peuple français, venu commémorer un événement ou honorer les vivants et les morts, qu'une cérémonie est organisée, et non pour satisfaire une association, une unité ou une personnalité, même si celles-ci sont mises à l'honneur. En outre, si la finalité d'une cérémonie commémorative est le souvenir, le rassemblement, c'est aussi l'occasion de l'enseignement. A ce titre, il est judicieux d'y associer les élèves et leurs professeurs et de leur prévoir une participation active dans le déroulement de la cérémonie. En conséquence, l'attention qui sera portée aux emplacements réservés au public, l'information qui lui sera délivrée par des commentaires et explications avant et pendant la cérémonie, seront les gages d'un parfait recueillement, d'une attention soutenue, et au final de la réussite de la cérémonie.

Les autres participants sont pour l'essentiel les corps constitués (en détachements homogènes ou non, notamment les troupes militaires), la musique, les récipiendaires, les représentants des ordres nationaux et de la Médaille Militaire, des associations ACVG<sup>1</sup> et patriotiques, les drapeaux de ces associations, mais aussi divers détachements ou invités mis à l'honneur à l'occasion de la cérémonie (chorale, scolaires, invités étrangers, etc.). En règle générale, l'ensemble des participants est disposé en « U ». Les autorités occupent la place centrale du dispositif, les autres participants sont répartis uniformément dans le sens des aiguilles d'une montre à partir de l'emplacement réservé aux autorités dans l'ordre suivant :

- musique (et chorale le cas échéant) ;
- commandant des troupes ;
- emblème national (drapeau ou étendard des armées, de la gendarmerie, des pompiers ou de la police nationale) ;
- troupes en détachements constitués ;
- récipiendaires (et porte-coussin en cas de remise de décoration) ;
- personnel en uniforme sans troupe (militaires, pompiers, policiers, etc.) ;
- représentants des associations ;
- drapeaux des associations ;
- invités, autres participants.

---

<sup>1</sup> ACVG : Anciens combattants et victimes de guerres.

Les autorités sont obligatoirement installées face au monument aux morts. Dans la mesure du possible, le public est installé de façon qu'il soit au premier rang pour assister à la cérémonie, en un seul ou sur plusieurs emplacements (il faut éviter de le placer en arrière des autorités ou derrière les corps constitués, emblèmes et drapeaux).

Les *porte-gerbes* (avec les gerbes) sont installés de façon à ne pas gêner le bon déroulement de la cérémonie. Ils doivent notamment ne pas être obligés de traverser les rangs du public ou d'un détachement constitué lors de leurs déplacements avec les autorités. Enfin, en cas de très nombreuses délégations en uniforme ou en civil, il conviendra de prévoir des « carrés » en groupes homogènes, répartis de part et d'autre du monument aux morts, par exemple :

- carré des autorités de « 2<sup>e</sup> rang » (lorsque les autorités principales sont déjà nombreuses) ;
- carré des associations ;
- carré des adjoints ou conseillers municipaux, maires invités, ministres des cultes, etc. ;
- carré de scolaires, etc.

### 3. DEROULEMENT D'UNE CEREMONIE

Le déroulement d'une cérémonie, qui vise le plus souvent à célébrer une journée nationale, à commémorer un évènement historique ou à honorer les morts ou les vivants, associant un nombre varié de participants, peut s'avérer complexe à préparer et à conduire. Il convient en conséquence d'apporter le plus grand soin à sa préparation, et d'appliquer quelques principes de bon sens.

#### 3.1. Quelques principes

Toute cérémonie obéit en général aux trois principes suivants :

- « *Honorer les vivants puis les morts* » : l'accueil des emblèmes nationaux et des autorités, les revues des troupes, les remises de récompenses et de décorations, puis les allocutions officielles, précèdent l'honneur aux morts ;
- « *Ne pas parler après les morts* » : les allocutions officielles doivent précéder les dépôts de gerbes, l'appel aux morts et la minute de silence ;
- « *Ne pas parler à la place des morts* » : aucune parole, aucun discours ne doivent interrompre la minute de silence. Les honneurs aux morts terminent une cérémonie commémorative.

#### 3.2. Déroulement type d'une cérémonie

L'ordre des différentes phases d'une cérémonie est intangible et doit être respecté. Toutefois, si certaines phases sont communes à toutes les cérémonies, d'autres dépendent de la nature des participants, de l'effort porté sur les vivants ou les morts, de la présence d'emblèmes ou de troupes, etc. Le déroulement synthétique d'une cérémonie, comprenant toutes les phases possibles, est décrit en page suivante. Les commentaires propres à chaque phase figurent à sa suite.

##### *Déroulement type d'une cérémonie (phase commune ou optionnelle)*

- **Mise en place du dispositif**
  - *Inspection des troupes*
  - *Accueil et honneurs à l'emblème national*
- **Accueil des autorités**
  - *Honneurs militaires*
  - *Salut à l'emblème national ou montée des couleurs*
  - *Revue des troupes*
- **Hommage aux vivants**
  - *Remise de décorations*
  - *Lecture et remise de lettres de félicitations, témoignages de satisfactions, citations*
  - *Remise de brevets et diplômes*
- **Lecture de textes et messages officiels**
  - *Éventuellement : allocutions d'associations ou textes divers*

- **Messages officiels : représentant de l'État (message d'un ministre) ou autorité militaire, (ordre du jour)**
- **Hommage aux morts**
- **Dépôts de gerbes**
  - *Ravivage de la flamme*
  - *Appel des morts*
- **Honneur aux morts**
  - (Sonnerie, minute de silence, Marseillaise)
  - *Chant des Partisans ou Chant des Marais ou Chant du Départ*
- *Félicitations aux décorés, remerciements aux porte-drapeaux*
  - (Phase non protocolaire de « politesse » républicaine)
- **Départ des autorités**
- **Dislocation du dispositif**
  - *Honneurs à l'emblème national*
  - *Dislocation des troupes*

#### 4. DEROULEMENT PAS A PAS D'UNE CEREMONIE

##### 4.1. Mise en place du dispositif

Quelle que soit la configuration, l'importance de la cérémonie, l'autorité qui préside, la présence ou non de troupes en armes, il est important que tous les acteurs soient en place de pied ferme au moins 10 minutes avant l'arrivée des autorités. La matérialisation au sol des emplacements de chacun, si elle n'est pas obligatoire, est fortement recommandée. C'est l'emplacement de la troupe, avec ou sans armes, ainsi que l'emplacement du monument aux morts, qui déterminent l'installation générale des autres participants, l'autorité principale étant placée au centre du dispositif, face au monument aux morts.

##### **Cas particulier : présence de troupes et / ou d'un emblème national.**

La phase de mise en place comprendra alors deux temps particuliers, effectués aux ordres du commandant des troupes (CDT), et avant l'arrivée des autorités :

- une inspection des troupes : il s'agit uniquement de s'assurer de sa bonne tenue, des alignements et « d'échauffer » le personnel aux mouvements de pied ferme ;
- l'accueil et les honneurs à l'emblème national : il rejoint le centre de la place de la cérémonie, reçoit les honneurs militaires, puis rejoint son emplacement. A partir de cet instant, le porte-emblème et sa garde sont les seuls à rester en permanence au garde-à-vous tout au long de la cérémonie. La cérémonie peut commencer.

##### 4.1.1. Mise en place par arrivée en cortège

Une arrivée en cortège sur l'emplacement de la cérémonie, ou un déplacement entre deux lieux de cérémonies sont parfois nécessaires ou souhaités. Dans ce cas, il faudra très précisément fixer l'ordre du cortège, les emplacements d'arrivée de chaque détachement, ainsi que la place des autorités, qui pour leur part rejoindront toujours en dernier leur emplacement. L'ordre d'un cortège correspond globalement à l'ordre de placement d'un dispositif de cérémonie, afin de permettre à chacun de se placer d'emblée à son emplacement d'arrivée :

- musique en tête ;
- commandant des troupes et emblème national ;
- troupes en détachements constitués ;
- drapeaux des associations ;
- autorités et invités officiels ;
- personnel en uniforme sans troupe ;
- représentants des associations ;
- public.

Les récipiendaires de décorations et les porte-gerbes ne participent pas en principe au cortège mais rejoignent directement le lieu de la cérémonie. Les autorités quittent le cortège un peu avant le lieu de la cérémonie pour laisser le temps à chaque détachement de se placer, puis rejoignent le dispositif.

## **4.2. Accueil des autorités**

L'accueil des autorités est une phase délicate, car elle peut faire l'objet de plusieurs cas particuliers, évoqués ci-après. D'une façon générale, au « garde-à-vous », ordonné par le commandant des troupes, le maître de cérémonie ou l'un des porte-drapeaux, les troupes et le personnel en uniforme exécutent le commandement, les drapeaux d'association sont portés au boudrier, la musique exécute la sonnerie.

### **4.2.1. Présence de troupes et / ou d'une autorité militaire parmi les officiels**

Dans ce cas, l'accueil des autorités peut être effectué par le commandant des troupes, qui rejoint ensuite son emplacement. Cette possibilité est à coordonner à l'avance avec le maître de cérémonie. Si une haute autorité militaire préside la cérémonie, les honneurs militaires lui sont rendus en présence du représentant de l'État.

Enfin, en présence de troupes, seul le commandant des troupes ou le chef de détachement donne tous les commandements réglementaires. A cet effet, il doit être préalablement informé du déroulement de la cérémonie.

### **4.2.2. Salut d'un emblème national**

Dès leur arrivée, éventuellement après les honneurs militaires, l'autorité à laquelle la préséance est due et les personnalités qui l'accompagnent (désignation par le cabinet de l'autorité en liaison avec l'autorité militaire) se rendent devant l'emblème pour le salut puis rejoignent leurs emplacements à l'issue.

Les autres élus ou représentants des corps constitués accompagnant le représentant de l'État ne se portent pas face au drapeau, mais restent à leur emplacement fixé par le commandant des troupes ou le maître de cérémonie. Les commandements à la troupe et à la musique sont donnés par le commandant des troupes.

#### **4.2.2.1. Les emblèmes nationaux français**

Les formations de l'armée de Terre, de l'armée de l'Air, de la Marine, de la Gendarmerie, des corps départementaux de sapeurs-pompiers et de la Police nationale sont seules détentrices d'un emblème national nommé « drapeau » ou « étendard », selon l'arme ou la spécialité.

Des exceptions sont faites, par exemple, pour les bataillons de chasseurs qui n'ont qu'un seul drapeau. Certaines unités formant corps ne disposent pas d'un drapeau ou d'un étendard mais d'un fanion qui, sans être porteur des couleurs nationales, en tient le rôle lors des cérémonies. Le drapeau est le symbole de la Patrie. Il porte dans ses plis les traditions les plus nobles du régiment ou de la formation. Les inscriptions et noms de batailles qui figurent à l'avant d'un emblème sont fixés par le Ministre et rappellent les principaux faits d'armes. Sa cravate porte des décorations françaises et étrangères ainsi que les fourragères obtenues par le corps (distinctions collectives). Les drapeaux et étendards des Armées ont droit à une garde, aux honneurs militaires et à une sonnerie particulière des musiques ou fanfares avant l'exécution de l'hymne national. Ils ne doivent le salut qu'au président de la République, chef des Armées. Le cérémonial attaché à un emblème national est très particulier, et l'on ne peut jamais y déroger. Lorsqu'un emblème est présent à une cérémonie, c'est donc autour de ce cérémonial que devront s'articuler les différentes phases.

#### **4.2.2.2. Présence d'autres emblèmes étrangers lors d'une cérémonie**

Les emblèmes étrangers avec leurs gardes sont préalablement placés dans le dispositif entre le premier emblème français dans l'ordre de bataille et les troupes françaises. Il est également possible de les placer au centre du dispositif, devant la troupe, face au public. Lorsque les autorités font face lors du salut aux emblèmes, les refrains des hymnes étrangers sont joués dans l'ordre alphabétique (en langue française) des pays concernés, puis la Marseillaise, qui est toujours jouée en dernier. Les autorités en uniforme et tout le personnel militaire en tenue, avec ou sans troupe, en tribune ou isolé, saluent pendant l'interprétation de chaque hymne.



#### **4.2.3. Montée des couleurs**

L'emplacement de la cérémonie peut parfois disposer d'un mât des couleurs, permettant de procéder à une montée des couleurs. Deux cas sont possibles :

- si un emblème national est présent à la cérémonie, la montée des couleurs doit avoir été effectuée avant la mise en place.
- en l'absence d'un emblème national, on peut procéder à une montée des couleurs pour ouvrir la cérémonie, aussitôt après l'arrivée des autorités sur leur emplacement, et aux ordres du commandant des troupes ou du maître de cérémonie.

#### **4.2.4. Revue des troupes**

Au cours d'une prise d'armes, il n'y a qu'une revue des troupes : celle de l'autorité qui préside. Auparavant il peut y avoir l'inspection passée par le commandant des troupes.

Seule l'autorité qui passe la troupe en revue salue les emblèmes ; les accompagnateurs ne saluent pas.

La revue des troupes est un acte de commandement qui ne peut être accompli que par une autorité ayant des responsabilités de commandement, c'est-à-dire le Président de la République chef des Armées, le Premier ministre responsable de la défense, le Ministre des Armées, son secrétaire d'état lorsqu'il y en a un, le chef d'état-major des Armées (CEMA) lorsqu'il représente le ministre des Armées, et enfin l'autorité militaire qui préside (AMP).

En conséquence, après le salut à l'emblème seule l'AMP accompagnée du commandant des troupes (CDT) passe normalement les troupes en revue<sup>2</sup>. Les autres autorités ayant salué l'emblème regagnent l'emplacement préparé à leur intention, accompagnées par un officier (ou un sous-officier).

La revue peut être passée à pied ou en véhicule. Dans le premier cas, le commandant des troupes se place à côté et un peu en arrière de l'autorité qui passe la revue, et se déplace au même pas que celle-ci. Dans le second cas, il monte à côté d'elle sur le même véhicule. Dans l'un et l'autre cas, il lui cède le côté des troupes.

Lors d'une revue à pied, l'autorité, lorsqu'elle passe devant un emblème, le salue sans d'arrêter. En véhicule, elle salue de même.

Au cours de la revue des troupes, le commandant des troupes ne répond pas au salut des officiers et sous-officiers parce qu'il ne lui est pas destiné.

A l'issue de la revue des troupes par l'AMP, celui-ci salue dans l'ordre les officiers et les sous-officiers hors rang, seul l'officier et le sous-officier le plus ancien dans le grade le plus élevé échangent alors ce salut avec l'AMP, le cas échéant le personnel civil, et les familles si une place leur est réservée au sein du dispositif.

Puis il s'arrête devant le représentant de l'état (Préfet ou sous-préfet) et le salue. Ensuite, le commandant des troupes fait reposer les armes et met le personnel au repos.

#### **4.3. Hommage aux vivants**

Cette phase est bien entendu optionnelle s'il n'y a personne à féliciter ou à récompenser. Coordonnée par le commandant des troupes ou le maître de cérémonie, exécutée par les autorités concernées, elle peut comprendre dans l'ordre :

- la remise d'insignes honorifiques (décorations nationales ou étrangères, dans l'ordre de préséance fixé par le code de la Légion d'Honneur) ;
- la lecture et la remise de citations, témoignages de satisfaction, lettres de félicitations ;
- la remise de brevets ou de diplômes ;
- la remise de galons.

Il est essentiel de ne pas rassembler au cours d'une même cérémonie des récompenses ou félicitations de nature trop différentes, comme la remise d'une Légion d'Honneur suivie immédiatement après de la remise d'un simple brevet : la première y serait dévalorisée au regard de la seconde.

---

<sup>2</sup> Il peut cependant être dérogé à la règle lorsque l'AMP est extérieure au commandement local, et si l'autorité militaire locale n'est pas le CDT, en ce cas cette autorité militaire locale peut également passer la revue des troupes avec l'AMP.

#### 4.4. Lecture de messages officiels

Dans une cérémonie publique, en principe, seuls peuvent être lus :

- par le représentant de l'État (Préfet, sous-préfet) ou le maire de la commune, les messages officiels du président de la République, des membres du gouvernement, ainsi que l'appel du 18 juin du général de Gaulle ;
- par une autorité militaire, un ou plusieurs ordres du jour.

D'autres textes peuvent être choisis en fonction de l'objet de la cérémonie.

Pour la cérémonie du 8 mai, il peut être fait lecture du **discours du général de Gaulle du 8 mai 1945** ou de l'**ordre du jour n° 9 du général de Lattre de Tassigny**.

**L'appel du général de Gaulle** doit être favorisé pour la cérémonie du 18 juin et **le communiqué du grand quartier général de l'armée en date du 11 novembre 1918** pour la cérémonie célébrant l'armistice de la 1<sup>re</sup> guerre mondiale. Les messages d'associations, ainsi que de courts rappels de faits historiques (cérémonie commémorative de combats par exemple), peuvent éventuellement être lus s'ils en ont reçu l'accord préalable de la préfecture ou de la commune concernée. Il est d'usage que le nombre d'allocutions soit limité à 3 ou 4 intervenants, messages officiels inclus. À titre d'exemple, l'évocation d'un fait historique peut être effectuée par un jeune de la commune, un représentant d'association ou le maire, avant la lecture du message délivré par le représentant de l'État. Les longs discours ou les longues évocations historiques n'ont pas leur place dans une cérémonie publique, même s'il s'agit d'une cérémonie commémorative, et doivent être réservés au rassemblement qui suit en général toute cérémonie (vin d'honneur par exemple). Bien entendu, les messages ou discours qui pourraient contenir des prises de position politique, religieuse, philosophique ou partisane, tous contraires à l'esprit républicain d'une cérémonie publique, sont à proscrire.

**Tous les messages, annoncés par le maître de cérémonie, sont lus dans l'ordre inverse de préséance, le représentant de l'État s'exprimant en dernier.**

#### 4.5. Hommage aux morts

Bien que la plupart des cérémonies comprennent une phase d'hommage aux morts, elle n'est pas strictement obligatoire : à titre d'exemple, les cérémonies du 14 juillet, jour de fête nationale, ne comprennent pas d'hommage aux morts. Mais la plupart des cérémonies mémorielles s'effectuant autour du monument aux morts de la commune ou du département, ou au carré militaire d'un cimetière communal, l'hommage aux morts y est donc très présent.

Cette phase d'hommage aux morts comprend dans l'ordre :

- un ou plusieurs dépôts de gerbes au monument aux morts ou sur des tombes ;
- le ravivage de la flamme ;
- l'appel des morts ;
- l'hommage aux morts proprement dit ;
- dans certains cas, l'exécution d'un chant patriotique.

Les temps consacrés au ravivage de la flamme, à l'appel des morts pour la France (ou morts pour la Nation, morts au feu), au Chant des Partisans, sont le plus souvent optionnels. Il faut en revanche plus particulièrement veiller à l'exécution des dépôts de gerbe et de l'hommage aux morts.

##### 4.5.1. Les dépôts de gerbes

Le maître de cérémonie devra avoir préparé à l'avance les gerbes avec les porte-gerbes qui accompagneront les autorités, en veillant à ce que les différents mouvements occasionnés puissent se dérouler avec fluidité. Le maître de cérémonie annonce à voix haute chaque dépôt de gerbe, le nom de l'association ou de l'institution concernée, ainsi que le nom du ou des déposants. Il veille à préserver un certain délai entre chaque dépôt, afin d'éviter les croisements des autorités. Chaque porte-gerbe présente la gerbe à l'autorité de façon à ce que le ruban puisse être lisible d'emblée, afin de ne pas provoquer des mouvements de retournement au moment de poser la gerbe. Sauf exception (exemple : pour faire participer des jeunes au dépôt de gerbe), les porte-gerbes n'accompagnent pas les autorités jusqu'au monument ou à la tombe.

Les gerbes sont déposées dans l'ordre inverse des préséances, la plus haute autorité déposant sa gerbe en dernier. Le maître de cérémonie s'assure qu'un emplacement est laissé libre au centre pour la dernière gerbe ; au besoin il rectifie la position des gerbes déjà déposées. Après avoir déposé sa gerbe, l'autorité

recule de trois au quatre pas, observe un court moment de silence face au monument ou à la tombe, tout en saluant si elle porte un uniforme, puis rejoint son emplacement.

#### **4.5.2. Ravivage de la flamme**

Sans objet pour les cérémonies nationales à Strasbourg.

Envisageable pour certaines cérémonies particulières. Les consignes seront données en fonction des circonstances.

#### **4.5.3. Appels des morts**

Il s'agit normalement des morts pour la France, plus rarement des morts « pour le service de la Nation », ou aussi des morts au feu pour les pompiers. Aucun cérémonial particulier ne règle ce temps. Il est d'usage qu'une personne lise le nom et le prénom du mort, et qu'une autre réponde à chaque énoncé « mort pour la France » (« pour la Nation », « au feu »). Il convient de bien choisir la liste des morts que l'on souhaite honorer, et que ceci soit précisé avant l'énoncé des noms. Rappelons aussi que si la gendarmerie, la police nationale, les pompiers, ont choisi des dates particulières pour honorer leurs morts, il existe également plusieurs dates nationales officielles pour honorer les morts de différents conflits. Toutefois, ***l'hommage national à tous les « morts pour la France » a été institué par la loi et doit être célébré le 11 novembre.***

#### **4.5.4. L'hommage aux morts**

L'hommage aux morts est ***le moment principal d'une cérémonie commémorative***. En conséquence, il doit être strictement appliqué, et son déroulement ne doit jamais être perturbé. Pendant toute sa durée, les troupes sont mises au garde-à-vous (et au « présenté armes » le cas échéant), le personnel en uniforme salue, les drapeaux associatifs s'inclinent, le personnel en tenue civile rectifie sa position (les hommes se découvrent). Il comprend trois temps absolument indissociables :

- sonnerie « aux morts » ;
- minute de silence ;
- refrain de l'hymne national (1<sup>er</sup> couplet et refrain en présence d'un emblème national). L'exécution de la sonnerie aux morts et de l'hymne national peut prendre diverses formes, selon les moyens musicaux mis à disposition (voir le chapitre consacré aux sonneries, marches, chants et hymnes).

#### **4.5.5. Le Chant des Partisans, le Chant des Marais, le Chant du Départ**

Joués ou chantés en toute fin de la phase d'hommage aux morts, la posture à adopter est celle du garde-à-vous mais le personnel en uniforme ne salue pas.

Le « Chant des Partisans », hymne de la Résistance, est généralement chanté le jour de la commémoration de l'appel du 18 juin 1940 et peut aussi l'être, le 27 mai (journée nationale de la Résistance).

Le « Chant des Marais » est entonné lors de cérémonie en souvenir des victimes de la déportation, le « Chant du Départ » au cours de la cérémonie du 8 mai ou celle du 11 novembre.

#### **4.6. Départ des autorités**

De même que les autorités ont été formellement accueillies, il importe que leur départ soit aussi formellement marqué. Dans la majorité des cas, les autorités vont, par ordre de préséance, saluer et remercier les porte-drapeaux (poignée de main), les présidents et membres d'associations, puis tous les autres participants. Le public est généralement salué à distance. Toutefois :

- si une troupe en armes a rendu les honneurs à l'arrivée des autorités, elle doit aussi rendre les honneurs pour le départ de ces mêmes autorités ;
- si une autorité militaire a présidé la cérémonie, les honneurs militaires doivent lui être rendus avant son départ.

**En conséquence, dans ces deux cas, il conviendra d'inviter les autorités à saluer les porte-drapeaux, associations, etc., puis de les raccompagner jusqu'à leur emplacement, afin de leur rendre les honneurs avant leur départ définitif du lieu de la cérémonie.**

#### 4.7. Dislocation du dispositif

Une fois que les autorités ont quitté le lieu de la cérémonie, le maître de cérémonie ou le commandant des troupes donne les ordres aux différents détachements présents pour procéder, en bon ordre, à la dislocation du dispositif. Si un emblème national est présent, les honneurs doivent lui être rendus avant qu'il ne quitte le dispositif.

**Ce n'est qu'après ces derniers honneurs à l'emblème national que les troupes, drapeaux d'associations, personnel en tenue, et autres détachements constitués pourront quitter définitivement le lieu de la cérémonie.**

### 5. ORDRE DE PRESEANCE DES AUTORITES

Préséance : (1562) sous la forme préséance. Dérivé, au moyen du préfixe pré-, d'abord de céans, puis de séance, attesté au XVI<sup>e</sup> siècle au sens de « droit de s'asseoir, de prendre place, de siéger ; place où l'on s'assied ; ordre dans lequel on est assis ».

« Assurément, messeigneurs, dit-il, le noble Cédric dit vrai, et sa lignée peut prétendre à la préséance sur la nôtre, autant par sa longueur que par celle de son manteau ». Walter Scott (*Ivanhoé*) ».

#### 5.1. Généralités

L'ordre de préséance national, ainsi que la représentation des autorités dans les cérémonies publiques sont définis par deux principaux décrets (Décret 89-655 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires du 13 septembre 1989 version en vigueur au 10 mars 2023. Il s'applique en particulier pour la place qu'occupe une autorité ou un représentant officiel lors d'une cérémonie. Les cérémonies publiques ne commencent que lorsque l'autorité qui occupe le premier rang dans l'ordre de préséance a rejoint sa place. Cette autorité arrive la dernière et se retire la première. Pour les discours et les dépôts de gerbes, on applique l'ordre de préséance inverse (la plus haute autorité parle en dernier, remet sa gerbe en dernier).

#### 5.2. Ordre de préséance des autorités dans le Bas-Rhin (Annexe 4)

##### 5.2.1. Préséances : cadre général

Dans le département du Bas-Rhin, lorsque les autorités assistent aux cérémonies publiques habituelles, elles y prennent rang dans un ordre de préséance fixé par les décrets selon deux cas de figure :

- les cérémonies organisées par ordre du gouvernement : il s'agit des 11 journées nationales décrites à l'annexe 1 de la présente note, ainsi que les cérémonies d'ampleur nationale pour célébrer de grands événements: obsèques nationales, certaines cérémonies dans le cadre du centenaire de la Grande Guerre, etc.) ;
- les cérémonies publiques non prescrites par ordre du gouvernement. Il s'agit principalement de cérémonies commémoratives organisées par une commune ou à l'initiative d'une association (maquis, monument AFN, etc.).

Dans les faits, le tableau ci-après montre que seule la place du maire de la commune qui reçoit peut varier. En effet, *si le maire organise une cérémonie non prescrite par ordre du gouvernement, alors, en tant qu'autorité invitante, il occupe le 2<sup>e</sup> rang, après le représentant de l'État.*

Cérémonies organisées par ordre du gouvernement	Cérémonies non prescrites par ordre du gouvernement
<ul style="list-style-type: none"><li>- le Préfet, représentant de l'État ;</li><li>- les députés ;</li><li>- les sénateurs ;</li><li>- le président du conseil régional ;</li><li>- le président de la collectivité européenne d'Alsace ;</li><li>- le maire de la commune qui reçoit ;</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- le Préfet, représentant de l'État ;</li><li>- le maire de la commune qui reçoit ;</li><li>- les députés ;</li><li>- les sénateurs ;</li><li>- le président du conseil régional ;</li><li>- le président de la collectivité européenne d'Alsace ;</li></ul>

<ul style="list-style-type: none"> <li>- le sous-préfet dans son arrondissement, le secrétaire général de la préfecture et le cas échéant, le directeur du cabinet du préfet ;</li> <li>- le délégué militaire départemental, le commandant du groupement de gendarmerie ;</li> <li>- le cas échéant les chefs des services et des administrations de l'État vêtus de la tenue représentant leur administration ou corps d'appartenance.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le sous-préfet dans son arrondissement, le secrétaire général de la préfecture et le cas échéant, le directeur du cabinet du préfet ;</li> <li>- le délégué militaire départemental, le commandant du groupement de gendarmerie ;</li> <li>- le cas échéant les chefs des services et des administrations de l'État vêtus de la tenue représentant leur administration ou corps d'appartenance.</li> </ul>
---	---

Il conviendra de se référer au décret mentionné *supra* si la présence d'autorités dans le département dépasse le cadre général ainsi défini dans le Bas-Rhin.

### **5.2.2. Les rangs et les préséances ne se délèguent pas**

À l'exception du président de la République, les représentants des autorités qui assistent à une cérémonie publique occupent, dans l'ordre des préséances, le rang correspondant à leur grade ou à leur fonction et non pas le rang de l'autorité qu'ils représentent. Seules les autorités qui exercent statutairement des fonctions par intérim ou par suppléance ont droit au rang de préséance normalement occupé par le titulaire des dites fonctions. Par exception, un vice-président d'un conseil régional ou d'un conseil départemental représentant le président de l'une de ces assemblées et un adjoint représentant un maire occupent le rang de préséance qui est celui de l'autorité qu'ils représentent. Dans le même esprit, une fonction ne peut pas être représentée par plusieurs personnes avec la même préséance au cours d'une même cérémonie. Si le titulaire d'une fonction est présent à une cérémonie, il occupe le rang qui est dû à la préséance, mais son intérimaire ou son suppléant, même s'il est présent, ne pourra pas occuper le même rang ni l'un des rangs suivants. Dans tous les cas, lorsqu'un élu local a par ailleurs la qualité de parlementaire, *le mandat national prime toujours sur le mandat local*.

### **5.2.3. Préséances : précisions complémentaires**

#### **5.2.3.1. Préfet de région**

Le préfet de région, en dehors du département chef-lieu de région, n'a pas préséance sur le préfet du département.

#### **5.2.3.2. Absence du Préfet**

Si la cérémonie se déroule dans son arrondissement, le sous-préfet prend alors logiquement la place du représentant de l'État (Préfet). Ceci explique aussi pourquoi un sous-préfet peut difficilement être présent à plus d'une cérémonie prescrite par ordre du gouvernement dans son arrondissement. D'une façon générale, le sous-préfet assiste en priorité à la cérémonie officielle organisée dans la ville chef-lieu de son arrondissement, tandis que le Préfet préside la cérémonie dans la ville chef-lieu de préfecture.

#### **5.2.3.3. Préséance d'un ancien ministre**

Le rang d'un ancien ministre doit être fixé en application de l'article 18 du décret 89-655 qui prévoit la possibilité d'adapter les dispositions réglementaires aux circonstances. Il pourrait se situer immédiatement après le Préfet.

#### **5.2.3.4. Préséance des députés**

La règle de base fixant l'ordre de préséance entre députés est l'ancienneté du mandat et, à ancienneté de mandat égale, l'âge. Cette ancienneté est établie à partir de la date de la première élection et sans tenir compte des interruptions éventuelles : il s'agit d'une antériorité de mandat et non de durée. Toutefois, le député de la circonscription dans laquelle a lieu la cérémonie a la préséance sur les autres députés.

#### 5.2.3.5. *Préséance des sénateurs*

La règle de base fixant l'ordre de préséance lors d'une manifestation officielle entre deux sénateurs d'un même département élus à la même date est l'âge.

#### 5.2.3.6. *Préséance au sein de la collectivité européenne d'Alsace*

Parmi les membres de la collectivité européenne d'Alsace, il est d'usage de faire prendre rang les vice-présidents avant les autres et le conseiller du canton dans lequel se déroule la cérémonie occupe une place plus favorable que celle de ses collègues. Dans la pratique, la plupart des conseils départementaux établissent, en fonction des usages locaux, un ordre habituel des préséances qui tient compte principalement de l'âge des intéressés, de l'ancienneté du mandat de conseiller départemental, des autres mandats électifs détenus, des titres et de l'éventuelle appartenance au bureau ou à la commission permanente.

#### 5.2.3.7. *Président d'une intercommunalité*

Le décret du 13 septembre 1989 ne fixe aucun rang protocolaire pour les présidents d'intercommunalité dans les cérémonies officielles. Toutefois, eu égard à la nature et à l'objet de la cérémonie, l'autorité invitante peut les inviter à prendre place parmi les autorités à qui la préséance est due. Ces mêmes personnalités doivent bien entendu conserver entre elles le rang de préséance fixé par le décret.

#### 5.2.3.8. *Conseillers municipaux*

La préséance peut être déterminée selon l'ordre du tableau, avec préséance du maire et des adjoints.

#### 5.2.3.9. *Élus qui se sont vus conférer l'honorariat*

L'honorariat confère aux personnalités le droit de conserver, sous certaines conditions, un rang protocolaire durant les cérémonies publiques. Ils prennent place juste après leurs collègues du même rang en activité. Cet honorariat ne permet pas d'arborer les signes distinctifs de la charge, tels que l'écharpe, l'insigne, la carte d'identité, la cocarde.

#### 5.2.3.10. *Présence d'autorités étrangères*

Les ambassadeurs prennent place après le représentant de l'État. Le décret de 1989 ne fixe pas de dispositions complémentaires pour d'autres représentants étrangers, mais il peut être opportun de les intégrer, par exemple en plaçant le maire d'une commune jumelée à côté du maire organisant la cérémonie, ou en plaçant les autorités françaises d'un côté, et les autorités étrangères de l'autre.

### 5.3. **Place des autorités et autres personnalités dans les cérémonies publiques**

#### 5.3.1. **Placements côte à côte**

Lorsque les autorités sont placées côte à côte, l'autorité à laquelle la préséance est due se tient au centre. Les autres autorités sont placées alternativement à sa droite puis à sa gauche, du centre vers l'extérieur, dans l'ordre décroissant des préséances. Si l'emplacement est trop étroit ou qu'il y a de très nombreuses autorités présentes, on installera une deuxième ligne d'autorités, placées en arrière de la première selon le même principe dans l'ordre de préséance.

#### 5.3.2. **Présence importante d'autorités militaires**

Lorsque l'objet de la cérémonie et le nombre important des autorités militaires présentes le justifient, les autorités peuvent être scindées en deux groupes, les autorités civiles étant placées à droite, et les autorités militaires à gauche. Dans chaque groupe, les autorités sont placées dans l'ordre décroissant des préséances, du centre vers l'extérieur et de l'avant vers l'arrière. Lorsque des troupes en armes sont présentes à une cérémonie organisée par les armées, l'autorité militaire qui préside se tient immédiatement à gauche du représentant de l'État.

#### 5.3.3. **Dispositif avec deux travées et une allée centrale**

Dans ce cas, rencontré notamment lors de cérémonies religieuses (église) :

- l'autorité à laquelle la préséance est due doit se placer à l'extrémité gauche de la travée de droite ;
- l'autorité occupant le 2<sup>e</sup> rang de préséance doit se placer à l'extrémité droite de la travée de gauche ;
- les autres autorités sont placées alternativement dans la travée de droite puis de gauche, du centre vers l'extérieur.

Pour des obsèques, il peut être décidé de positionner les personnalités, selon l'ordre protocolaire, dans la travée de droite, la famille et les amis dans la travée de gauche.

## ANNEXE 1

### CALENDRIER DES JOURNEES NATIONALES COMMEMORATIVES

*en date du 9 janvier 2023*

DATE	CÉRÉMONIE	TEXTE INSTITUANT LA JOURNÉE NATIONALE COMMÉMORATIVE
19 mars	Journée nationale du souvenir et de recueillement à la mémoire des victimes civiles et militaires de la guerre d'Algérie et des combats en Tunisie et au Maroc	Loi n° 2012-1361 du 6 décembre 2012
Dernier dimanche d'avril	Journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation	Loi n° 54-415 du 14 avril 1954
8 mai	Commémoration de la victoire du 8 mai 1945	Loi n° 81-893 du 2 octobre 1981
Deuxième dimanche de mai	Fête nationale de Jeanne d'Arc et du patriotisme	Loi du 10 juillet 1920
27 mai	Journée nationale de la Résistance	Loi n° 2013-642 du 19 juillet 2013
8 juin	Journée nationale d'hommage aux morts pour la France en Indochine	Décret n° 2005-547 du 26 mai 2005
18 juin	Journée nationale commémorative de l'appel historique du général de Gaulle à refuser la défaite et à poursuivre le combat contre l'ennemi	Décret n° 2006-313 du 10 mars 2006
Dimanche 16 juillet ou dimanche suivant le 16 juillet	Journée nationale à la mémoire des victimes des crimes racistes et antisémites de l'Etat français et d'hommage aux Justes de France	Loi n° 2000-644 du 10 juillet 2000 Décret n° 2002-994 du 11 juillet 2002
25 septembre	Journée nationale d'hommage aux harkis et autres membres des formations supplétives	Décret du 31 mars 2003
11 novembre	Commémoration de l'armistice du 11 novembre 1918 et hommage rendu à tous les morts pour la France	Loi du 24 octobre 1922 Loi 2012-273 du 28 février 2012
5 décembre	Journée nationale d'hommage aux morts de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie	Décret n° 2003-925 du 26 septembre 2003



## ANNEXE 2

### SONNERIES, HYMNES, CHANTS ET MARCHES

« *Les cuivres ardents et les éclats bourbonniens de la musique militaire étaient étouffés sous les hourra* » Honoré de Balzac (*Le Lys dans la Vallée*).

Les musiques entendues au cours des cérémonies ou prises d'armes sont les suivantes :

- les sonneries réglementaires ;
- les hymnes nationaux ;
- les chants et marches.

Chacun d'entre eux, joué à un moment donné de la cérémonie, est exécuté pour entraîner une action des participants, signifier une phase de la cérémonie ou imposer une attitude (respect, recueillement, etc.).

#### 1. LES SONNERIES MILITAIRES

L'exécution de sonneries militaires, même si leur emploi s'est peu à peu transmis au monde civil pour rehausser les cérémonies publiques, constitue une tolérance de l'institution militaire, non un droit qui pourrait donner lieu à n'importe quel usage. En conséquence, elles doivent être exécutées dans le cadre strict défini ci-après. L'organisateur d'une cérémonie publique ou le chef de la musique prendront soin de se rapprocher de l'autorité militaire compétente pour éviter les impairs et les manquements au cérémonial.

##### 1.1. « Garde à vous »

Le « garde-à-vous » est joué pour marquer le début de toute cérémonie civile ou militaire, ainsi que chacune de ses phases. En l'absence de troupes, cet ordre est souvent donné soit par le maître de cérémonie, soit par l'un des porte-drapeaux d'associations pour marquer l'arrivée des autorités et le début de la cérémonie. Entre deux « garde-à-vous », les troupes sont mises au repos, mais il n'y a pas de sonnerie pour ce commandement.

##### 1.2. « Au drapeau », « A l'étendard »

Cette sonnerie est destinée à rendre les honneurs :

- à un emblème national, à l'arrivée et au départ, et lors du salut des autorités ;
- aux couleurs nationales hissées sur un mât (montée des couleurs).

La sonnerie « aux couleurs » est **toujours immédiatement suivie par la Marseillaise** (couplet + refrain en présence d'un emblème national, refrain uniquement en l'absence d'emblème national).

Les drapeaux d'associations n'ont pas droit à cette sonnerie.

##### 1.3. « Aux champs »

Cette sonnerie est destinée à rendre les honneurs, à l'arrivée et au départ, des hautes autorités civiles et militaires en raison de leur fonction et de leur grade : président de la République, ministres et secrétaires d'État, présidents des assemblées, préfets et préfets de police (dans leur département), maréchaux de France, officiers généraux de corps d'armée et d'armée, ou de grade équivalent. Concernant le préfet de département, cette sonnerie est jouée uniquement lors de sa première cérémonie après sa prise de fonction, et s'il est en uniforme. Elle s'exécute plusieurs fois de suite, selon la distance à parcourir. Elle peut aussi être jouée dans certains offices religieux au moment de l'élévation.

##### 1.4. « Rappel de pied ferme » (ou « rappel »)

Cette sonnerie est destinée à rendre les honneurs, à l'arrivée et au départ, aux officiers généraux de brigade, de division ou de grade équivalent, ou en l'absence des hautes autorités civiles ou militaires ayant droit à la sonnerie « aux champs ». Comme pour la sonnerie « aux champs », elle s'exécute plusieurs fois de suite, selon la distance à parcourir.

### 1.5. Ouverture et fermeture « du ban »

Cette sonnerie, identique à l'ouverture et à la fermeture, peut-être exécutée à plusieurs reprises au cours d'une cérémonie, mais est réservée à trois actions :

- la remise d'une ou plusieurs décorations ;
- la proclamation d'un ordre du jour militaire ;
- la lecture de l'appel du 18 juin du général de Gaulle (considéré comme un ordre du jour).

Les messages d'un ministre, les évocations historiques ou les lectures d'associations n'ont pas droit à ces sonneries.

### 1.6. « Aux morts »

Cette sonnerie est destinée à rendre hommage aux morts pour la France (pour la Nation, au feu, etc.) et aux défunts français ou étrangers que l'on veut honorer officiellement. Elle constitue le signal et le prélude à l'hommage aux morts, qui comprend **trois temps absolument indissociables, qu'aucun commentaire ou aucune autre action ne doivent interrompre** :

- sonnerie « aux morts » proprement dite ;
- minute de silence ;
- Marseillaise.

Pendant toute sa durée, les troupes sont mises au « garde-à-vous » (et au « présenté armes » le cas échéant), le personnel en uniforme salue, les drapeaux associatifs s'inclinent, le personnel en tenue civile rectifie sa position (les hommes se découvrent). La fin de la minute de silence est toujours suivie par l'exécution de la Marseillaise :

- en présence d'un emblème national officiel, l'hymne est joué intégralement (1<sup>er</sup> couplet + refrain) ;
- en l'absence d'un emblème national officiel, seul le refrain de l'hymne est joué. Toutefois les organisateurs ne disposent pas toujours soit d'une musique, soit d'une sonorisation pour exécuter la Marseillaise. En conséquence, on se conformera aux dispositions suivantes :

Présence d'une musique, d'une fanfare ou d'une musique enregistrée (sonorisation)	Présence d'un trompette ou d'un clairon	Ni musique, ni sonorisation, ni instrument
Le maître de cérémonie ou le commandant des troupes annonce « <i>Aux morts !</i> »		
Exécution de la sonnerie (minute de silence)	Exécution de la sonnerie (minute de silence)	(minute de silence)
Marseillaise (couplet + refrain ou refrain selon la présence ou non d'un emblème national)	Répétition des 2 notes du dernier appel tenu en point d'orgue.	Le maître de cérémonie ou le commandant des troupes annonce « <i>fin de la minute de silence</i> » ou « <i>je vous remercie</i> » ou encore « <i>les honneurs ont été rendus</i> »

Éventuellement, l'hymne national peut être chanté en lieu et place d'une musique, au moment précis où la musique aurait normalement joué. Dans ce cas, la chorale interprétera le premier couplet et le refrain. Aucun emblème national officiel ne s'incline pendant la sonnerie aux morts, contrairement à la pratique des porte-drapeaux d'associations.

### 1.7. « Cessez-le-feu »

Cette sonnerie très simple (une seule note répétée) est interprétée lors de commémorations pour rappeler la fin des combats (notamment l'armistice du 11 novembre 1918). Elle est jouée par un clairon seul (ou trompette), l'interprétant à quatre reprises en se tournant vers les quatre points cardinaux, ou par quatre clairons (ou trompettes) placés aux quatre coins de la cérémonie et l'exécutant à tour de rôle.

## 2. LES HYMNES NATIONAUX FRANÇAIS ET ETRANGERS

L'hymne national est le chant patriotique symbolisant son pays. Il est joué pour honorer le pays, son drapeau, les autorités le représentant. En France, ces hymnes ne peuvent être joués que lors des phases suivantes :

- honneur aux emblèmes (avant l'arrivée des autorités) ;
- montée des couleurs ;
- salut aux emblèmes (par les autorités) ;
- à la fin de la minute de silence de l'hommage aux morts ;
- à la fin de la cérémonie, si aucune des phases précédentes n'a eu lieu.

### 2.1. Hymne national français – La Marseillaise

Quelle que soit la cérémonie, l'hymne national doit impérativement être interprété au moins une fois, et **seul l'hymne national fait l'objet d'une interprétation systématique à l'occasion de l'ensemble des cérémonies commémoratives officielles**, sous forme instrumentale ou chorale.

Sur le territoire français, il a la préséance sur tous les autres hymnes, et on ne peut pas interpréter un hymne étranger ou l'hymne européen sans interpréter aussi l'hymne national.

Quand doit-on jouer le couplet et le refrain, ou le refrain seul ? :

Phase	Présence d'un emblème national	Absence d'emblème national
Montée des couleurs		Refrain
Honneurs à l'emblème (avant et après la cérémonie)	Refrain	
Salut à l'emblème (arrivée des autorités)	Couplet + refrain	
Fin de la minute de silence	Couplet + refrain	Refrain

Remarque :

- aucune remise de décoration ne donne lieu à l'interprétation de l'hymne national ;
- pour une cérémonie d'honneurs funèbres à des personnalités civiles ou militaires, l'hymne national est remplacé par une marche funèbre.

### 2.2. Hymnes étrangers

Les hymnes étrangers sont destinés à honorer les pays amis lors de la visite officielle de leurs représentants (souverains, présidents, autorités civiles et militaires, etc.) lorsque ceux-ci sont associés à des cérémonies françaises ou à des cérémonies communes (visite, commémoration entre alliés, etc.).

**En principe, les hymnes étrangers ne sont joués que si le drapeau des nations concernées est présent**, soit pour une montée des couleurs, soit sous la forme d'un emblème officiel. Néanmoins, il est toléré que le refrain d'un hymne étranger soit joué en présence d'anciens combattants du pays concerné, en assimilant par ce biais ces délégations à une troupe, mais sans drapeau officiel.

**Les hymnes étrangers sont toujours joués en premier et dans l'ordre alphabétique** (en langue française) des pays présents, puis, **en dernier, est joué l'hymne français**.

### 2.3. Le cas particulier de l'hymne européen

Il n'existe aucune réglementation française concernant l'interprétation de l'hymne européen au cours d'une cérémonie publique ou d'une prise d'armes, cet hymne étant joué essentiellement en présence des autorités des différentes instances européennes. L'Europe ne constituant pas un état souverain, on ne peut pas lui appliquer les règles établies pour les hymnes nationaux.

Cet hymne n'est donc pas joué pendant la cérémonie militaire.

### 3. LES MARCHES ET CHANTS

Lents, solennels, ou rapides, ils sont destinés à rythmer une revue, un instant solennel ou un déplacement en cortège ou en défilé. Certaines cérémonies nationales peuvent être caractérisées par un chant particulier donnant la tonalité à la manifestation, et interprétés à la fin de la cérémonie.

C'est ainsi que :

- « **Le Chant des Partisans** » est généralement chanté, ou interprété, le jour de la commémoration d'évènements relatifs à la Résistance ;
- « **Le Chant des Marais** » est généralement chanté, ou interprété, en souvenir des victimes de la déportation ;
- « **Le Chant du Départ** » peut être chanté, ou interprété, le 8 mai et/ou le 11 novembre.

### 4. ATTITUDE A ADOPTER LORS DE L'EXECUTION DES SONNERIES, MARCHES, CHANTS ET HYMNES

Toutes les sonneries sont précédées d'un ordre du commandant des troupes, exécuté par l'ensemble du personnel en uniforme sur les rangs. Pour le personnel en uniforme assistant à une cérémonie, qui n'est pas sous les armes ou en détachement constitué, la règle est la suivante :

- **Il salue** au moment de l'exécution des sonneries ou des hymnes
  - « Au drapeau » ou « A l'étendard » ;
  - Marseillaise et hymnes étrangers ;
  - « Aux morts » et pendant la minute de *silence*.
- **Il se tient au « garde-à-vous »** lors du Chant des Partisans, du Chant des Marais ou du Chant du Départ.

Lorsque le personnel en uniforme salue, les civils adoptent une position plus solennelle (« garde-à-vous ») et font silence. Les hommes se découvrent lors des hymnes nationaux et de la minute de silence (honneurs aux morts).

## ANNEXE 3

### DRAPEAUX ET PORTE-DRAPEAUX ASSOCIATIFS

Les porte-drapeaux d'associations sont des personnes, anciens combattants ou non, qui assurent bénévolement lors des manifestations patriotiques le service du port du drapeau tricolore de leur association. Cette mission est hautement symbolique puisque le porte-drapeau rend hommage, au nom de la Nation française, aux combattants et aux disparus.

Le porte-drapeau se doit donc d'exercer sa fonction avec dignité et constance. Les drapeaux des associations ne sont pas des emblèmes conférés par la République et n'ont donc pas droit aux honneurs dévolus aux emblèmes nationaux. Toutefois, ils sont naturellement très présents lors des cérémonies officielles dans le Bas-Rhin, et il convient de préciser ci-après quelques règles ou usages les concernant.

#### 1. LES HONNEURS MILITAIRES ET DRAPEAUX D'ASSOCIATIONS ACVG

Les drapeaux des associations d'anciens combattants et victimes de guerre (ACVG) dont l'attribution, la contexture et les inscriptions qui y figurent relèvent de la seule initiative des associations, ne peuvent pas être considérés comme le symbole de la Patrie au même titre que les drapeaux et étendards remis aux unités des Armées soit au nom de la France par le président de la République, soit au nom du président de la République par une autorité militaire déléguée. Toutefois, les drapeaux des ACVG peuvent bénéficier d'un régime particulier en matière d'honneurs militaires. Ainsi, ils peuvent recevoir les honneurs militaires dès lors qu'ils sont groupés (salut des isolés, garde à vous des troupes en stationnement, pas cadencé des troupes en mouvement).

Le salut par les porte-drapeaux d'associations ACVG est dû seulement :

- au président de la République ;
- aux drapeaux et étendards militaires ;
- à la sonnerie aux morts et comme indiqué précédemment dans le chapitre traitant des cérémonies.

#### 2. LA TENUE DU PORTE-DRAPEAU

Porter l'emblème de son association est un honneur : le porte-drapeau doit en conséquence être dans **une tenue vestimentaire irréprochable**, vêtu dans la mesure du possible d'un pantalon gris et d'un blazer (bleu marine ou noir) ou d'un costume sombre, propre et repassé. Il doit porter les gants blancs par respect envers l'emblème porté. Le port de couvre-chef fantaisiste ou sans caractère de tradition reconnue est à proscrire. Il doit porter ses décorations officielles et son insigne de porte-drapeau conformément aux dispositions figurant dans le chapitre traitant des décorations. À cet égard, il doit être un exemple pour l'ensemble des membres de son association et donc **être irréprochable sur les décorations, insignes et brevets qu'il porte**.

#### 3. L'INSIGNE DE PORTE-DRAPEAU

L'instruction du dossier pour l'attribution du diplôme de porte-drapeau est de la compétence de l'ONACVG du département. La décision d'attribution est de la compétence de la Commission nationale du diplôme d'honneur de porte-drapeau. Conformément à la directive générale 23/D de l'Office National des Anciens Combattants du 20 octobre 2006, le titulaire d'un diplôme de porte-drapeau décerné au bout de :

- 3 années de service : est autorisé à porter l'insigne en bronze de porte-drapeau ;
- 10 années de service : est autorisé à porter l'insigne en bronze de porte-drapeau avec étoile argentée ;
- 20 années de services : est autorisé à porter l'insigne en bronze de porte-drapeau avec étoile dorée ;
- 30 années de service : est autorisé à porter l'insigne en bronze de porte-drapeau avec palme argentée.

#### 4. LE PORT DU BAUDRIER

Le baudrier se porte sur l'épaule droite, afin de ne pas masquer les décorations.

#### 5. DISPOSITIF EN CORTEGE : DEPLACEMENTS

Les porte-drapeaux sont mis en rang par 2, 3 ou 4 suivant la place disponible. Les drapeaux sont portés « au baudrier », le bras droit tenant la hampe et replié vers le torse. Lors du déplacement l'ordre de préséance à respecter est le suivant :

- 1<sup>er</sup> rang : les ordres nationaux et la Médaille Militaire (Légion d'Honneur, Médaille Militaire, Ordre National du Mérite) ;
- 2<sup>e</sup> rang : les croix de guerre ;
- 3<sup>e</sup> rang : les amicales d'anciens combattants et de victimes de guerre, sans ordre de préséance particulier entre elles ;
- 4<sup>e</sup> rang et suivants : les autres associations, sans ordre de préséance particulier entre elles. Les porte-drapeaux sont placés derrière la musique. Si des troupes en armes sont présentes, ils sont placés derrière celles-ci. Le maître de cérémonie (ou chef du protocole) coordonne l'ensemble ou, à défaut, un porte-drapeau désigné dans l'ordre de préséance.

#### 6. DISPOSITIF DE PIED FERME : CEREMONIE

Les porte-drapeaux se placent selon le même ordre de préséance que pour les déplacements, et, si c'est le cas, alternativement de part et d'autre du monument aux morts, le premier se plaçant à sa droite. Il est à noter que le drapeau des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du lieu où se situe la cérémonie pourra être placé de préférence en première position au plus près du monument (ou le drapeau d'un ordre national ou d'une association mise à l'honneur à l'occasion de la cérémonie). On évitera dans tous les cas de placer les drapeaux sur plusieurs rangs, afin que tous soient également visibles.

#### 7. ATTITUDE GENERALE DES PORTE-DRAPEAUX

L'attitude des porte-drapeaux au cours d'une cérémonie, et l'alternance des positions « au sautoir » ou « au pied », sont dictés par plusieurs facteurs :

- la durée de la cérémonie et les capacités physiques des porte-drapeaux ;
- la présence ou non d'une troupe en armes ;
- les commandements du maître de cérémonie ou du commandant des troupes.

D'une façon générale, à chaque commandement « garde-à-vous » les drapeaux sont placés « au sautoir » et, au commandement « repos », ils repassent « au pied ». Cette exécution des commandements permet en outre de mieux marquer chaque phase de la cérémonie, notamment lorsque des troupes sont présentes, et de lui apporter davantage de solennité. Toutefois, afin de préserver les porte-drapeaux les plus anciens, il est possible de déroger à cette règle et de l'adapter aux circonstances (les drapeaux pouvant par exemple parfaitement demeurer « au pied » lors de longues allocutions). Dans ce cas, c'est au porte-drapeau ayant la préséance de s'assurer avant le début de la cérémonie de la bonne coordination de l'ensemble, par entente directe avec le maître de cérémonie et/ou le commandant des troupes.

#### 8. ATTITUDE PENDANT L'HOMMAGE AUX MORTS

En début de sonnerie « aux morts », les porte-drapeaux inclinent leur drapeau en étendant le bras, sans que les plis du drapeau touchent terre. Ils relèvent le drapeau au début du refrain de l'hymne national (à défaut au rappel du dernier point d'orgue de la sonnerie).

## 9. FIN DE CEREMONIE

A l'issue de la cérémonie, au moment où les autorités se présentent pour les remerciements, le drapeau est sorti de son baudrier au commandement « au pied » ou « repos ». Si les autorités enlèvent leurs gants, les porte-drapeaux doivent en faire autant. Dans le cas contraire, les porte-drapeaux gardent impérativement leurs gants. Ils repartent en ordre ou en cortège. Ils ne doivent pas rompre les rangs sans l'accord du maître de cérémonie ou du commandant des troupes. On ne roule jamais les drapeaux devant un monument mais à une certaine distance de celui-ci.

## ANNEXE 4

### DISPOSITION PROTOCOLAIRE

Décret 89-655 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires du 13 septembre 1989 version en vigueur au 10 mars 2023.

Dans les autres départements ainsi que dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, lorsque les membres des corps et les autorités assistent aux cérémonies publiques, ils y prennent rang dans l'ordre de préséance suivant :

1° Le Préfet, représentant de l'Etat dans le département ou la collectivité ;

2° Les députés ;

3° Les sénateurs ;

4° Les représentants au Parlement européen ;

5° Le président du conseil régional ou, dans les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, le président du conseil exécutif de Corse, le président de l'assemblée de Corse ;

6° Le président du conseil départemental (dans le Bas-Rhin : Collectivité Européenne d'Alsace) ;

7° Le maire de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ;

8° Le général commandant la région terre, l'amiral commandant la région maritime, le général commandant la région aérienne, le général commandant la région de gendarmerie ;

9° Le président de la cour administrative d'appel, le premier président de la cour d'appel et le procureur général près cette cour ou, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, le président du tribunal supérieur d'appel et le procureur de la République près ce tribunal ;

10° L'amiral commandant l'arrondissement maritime, le général commandant la région de gendarmerie ;

Dans les départements et les collectivités territoriales d'outre-mer, l'autorité militaire exerçant le commandement supérieur des forces armées ;

11° Les dignitaires de la Légion d'Honneur, les Compagnons de la Libération, les dignitaires de l'Ordre national du Mérite et le délégué national de l'Ordre de la Libération ;

12° Le président du Conseil économique, social et environnemental de la région, ou, dans les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, le président du conseil économique, social et culturel de Corse, les membres du conseil exécutif de Corse ;

Dans les départements d'outre-mer, le président du conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement ;

13° Le président du tribunal administratif, le président du tribunal judiciaire et le procureur de la République près ce tribunal ou, à Saint-Pierre-et-Miquelon et à Mayotte, le président du tribunal de première instance et le procureur de la République près ce tribunal, le président de la chambre régionale des comptes ;



- 14° Les membres du conseil régional ou, dans les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, les membres de l'assemblée de Corse ;
- 15° Les membres du conseil départemental ;
- 16° Les membres du Conseil économique, social et environnemental ;
- 17° Le recteur d'académie ;
- 18° Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'évêque, le président du directoire de l'Eglise de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine, le président du synode de l'Eglise réformée d'Alsace-Lorraine, le grand rabbin, le président de consistoire israélite ;
- 19° Le préfet adjoint pour la sécurité, le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;
- 20° Le sous-préfet dans son arrondissement, le secrétaire général de la préfecture et, le cas échéant, le secrétaire général pour les affaires régionales et le secrétaire général pour l'administration de la police, le directeur du cabinet du préfet du département ;
- 21° Les officiers généraux exerçant un commandement ;
- 22° Les chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans la région et dans le département, dans l'ordre de préséance attribué aux départements ministériels dont ils relèvent, le délégué militaire départemental, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ;
- 23° Les présidents des universités, les directeurs des grandes écoles nationales ayant leur siège dans le département, les directeurs des grands établissements de recherche ayant leur siège dans le département;
- 24° Le directeur général des services de la région, ou, dans les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, le directeur général des services de la collectivité territoriale de Corse ;
- 25° Le directeur général des services du département ;
- 26° Les conseillers municipaux de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ;
- 27° Le secrétaire général de la commune dans laquelle se déroule la cérémonie ;
- 28° Le président du tribunal de commerce ;
- 29° Le président du conseil de prud'hommes ;
- 30° Le président du tribunal paritaire des baux ruraux ;
- 31° Le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie, le président de la chambre régionale d'agriculture, le président de la chambre ou de la conférence régionale de métiers, le président de la chambre départementale de commerce et d'industrie, le président de la chambre départementale d'agriculture, le président de la chambre départementale de métiers ;
- 32° Le bâtonnier de l'ordre des avocats, les présidents des conseils régionaux et départementaux des ordres professionnels ;
- 33° Le secrétaire de mairie.

## ANNEXE 5

### CEREMONIES PARTICULIERES

#### 1. INAUGURATION D'UNE PLAQUE, D'UN MONUMENT OU D'UN BATIMENT

Il n'existe pas de cérémonial particulier, mais, afin de porter l'attention sur l'inauguration proprement dite, on évitera tout hommage aux vivants en appliquant le déroulement général suivant :

- mise en place du dispositif ;
- accueil des autorités ;
- allocution(s) ;
- inauguration proprement dite (exemple : dévoilement d'une plaque) ;
- dépôt de gerbes et honneur aux morts (s'il s'agit d'un monument commémoratif), suivis éventuellement de chants ;
- remerciements aux porte-drapeaux et associations ;
- fin de la cérémonie et départ des autorités.

S'il s'agit de l'inauguration d'un bâtiment sans motif commémoratif, on procédera de préférence d'abord à la coupe d'un ruban (ou à la pose d'une première pierre, ou encore au dévoilement d'une plaque, etc.), puis aux allocutions.

#### 2. HONNEURS FUNEBRES – OBSEQUES ET OFFICES RELIGIEUX

Dans le cadre de cette note, il serait fastidieux de détailler tous les principes relatifs aux honneurs funèbres, aux obsèques et aux offices religieux. C'est pourquoi seuls les points essentiels figurant dans les décrets 89-655 (cérémonies publiques – titre IV) et 2004-1101 (cérémonial militaire), ainsi que dans le mémento de déontologie du porte-drapeau sont abordés.

##### 2.1. Honneurs funèbres

###### 2.1.1. *Les honneurs funèbres civils*

Lorsqu'une des personnes désignées dans les articles 2 à 6 du décret 89-655 meurt, les autorités dénommées après elle dans l'ordre des préséances occupent dans le convoi le rang prescrit par lesdits articles. Les délégations des corps constitués assistent au convoi dans les conditions qui sont déterminées dans chaque cas par le Gouvernement et suivant les ordres ou invitations qui leur sont adressés par le Ministre dont ils relèvent.

###### 2.1.2. *Les honneurs funèbres militaires*

Ils sont des manifestations officielles par lesquelles les Armées expriment leur sentiment de respect, à l'occasion de leurs funérailles, au président de la République, aux anciens présidents de la République, aux hautes autorités civiles décédées dans l'exercice de leurs fonctions, aux dignitaires de la Légion d'Honneur, aux Compagnons de la Libération, aux dignitaires de l'ordre national du Mérite, aux chefs des Armées décédés en activité et aux militaires et marins de tous grades décédés en service. Les honneurs funèbres militaires sont rendus, sauf en cas de volonté contraire de la personnalité décédée ou de la personne ayant qualité pour pourvoir civilement à ses funérailles. Les hautes autorités civiles décédées dans l'exercice de leurs fonctions auxquelles sont rendus les honneurs funèbres militaires figurent dans une liste de onze préséances, du Premier ministre au Préfet.

###### 2.1.3. *Lors du décès du président de la République*

Les drapeaux et étendards des Armées prennent le deuil, les bâtiments de la flotte mettent leurs pavillons en berne.

## **2.2. Obsèques et offices religieux**

*Cet article consacré aux obsèques concerne pour l'essentiel les associations patriotiques et d'anciens combattants ainsi que leurs drapeaux. Certaines dispositions peuvent également plus généralement s'appliquer à l'ensemble des cérémonies religieuses de rite catholique romain, mais il conviendra de prendre conseil auprès d'un prêtre pour faire préciser certains rituels peu souvent usités (exemple : bénédiction d'un drapeau).*

Un maître de cérémonie, en général le président de l'association dont le défunt était membre, prend soin de recueillir les désirs auprès de la famille et aide à l'organisation des obsèques.

Le chef du protocole prend les directives auprès du maître de cérémonie afin de déterminer l'emplacement où seront installés les porte-drapeaux.

### **2.2.1. Dans une maison mortuaire, hôpital ou funérarium**

En règle générale, les porte-drapeaux, accueillis par l'officiant se placent de part et d'autre du cercueil, dans la mesure du possible, et sans occasionner une quelconque gêne à la famille. Ils conservent le drapeau « au pied ». Cette garde d'honneur prend fin au moment de la levée du corps. Les drapeaux forment alors une haie d'honneur devant le corbillard, les drapeaux sont « au sautoir ». Les porte-drapeaux saluent en inclinant le drapeau au passage du cercueil jusqu'à ce que ce dernier soit mis en place dans le corbillard.

### **2.2.2. Dans un édifice religieux**

Les porte-drapeaux prennent place à l'endroit qu'il leur a été indiqué par l'officiant ou le maître de cérémonie. Ils seront suivis des délégations, du cercueil et de la famille. Les drapeaux sont maintenus « au sautoir ». Ce n'est que lorsque l'officiant invite à s'asseoir que les porte-drapeaux mettent les drapeaux « au pied » et s'assoient à leur tour.

Au moment de « l'élévation », les drapeaux sont mis « au sautoir » et sont inclinés pendant que l'officiant offre le pain et le vin. Il est d'usage que les porte-drapeaux d'associations conservent leur couvre-chef sur la tête (béret, calot de tradition) pendant les offices religieux. Cet usage ne constitue pas une offense à la religion mais obéit à une tradition dans les Armées : le militaire sert d'abord son drapeau, et doit en conséquence porter une tenue complète (dont le couvre-chef) pendant toute la durée de son service. D'où là aussi, et plus encore que lors de cérémonies publiques, l'impérieuse nécessité pour un porte-drapeau d'association de porter une tenue conforme et respectueuse du drapeau qu'il porte. La cérémonie terminée, les porte-drapeaux sortent pour former une haie devant la porte de l'édifice religieux les drapeaux « au sautoir ». Ils saluent en inclinant le drapeau au passage du cercueil jusqu'à sa mise en place dans le corbillard. La cérémonie à l'office religieux prend fin. Le maître de cérémonie remercie les porte-drapeaux.

### **2.2.3. Au cimetière**

S'il y a un cortège pour se rendre au cimetière, les porte-drapeaux se placent en tête du cortège, drapeaux « au sautoir », suivis par les délégations et le porte coussin qui présente les décorations du défunt. A l'entrée du cimetière, les porte-drapeaux se placent devant le corbillard en cortège sur deux ou trois rangs, drapeaux « au sautoir ». Arrivés devant le caveau ou la tombe, les porte-drapeaux se placent de part et d'autre, drapeaux « au sautoir ». Le maître de cérémonie peut annoncer : « A la mémoire de Monsieur ..., Médaillé militaire, chevalier de l'ordre national du Mérite, Ancien combattant..., je vous demande un instant de recueillement » (environ 20 secondes). Les porte-drapeaux saluent en inclinant le drapeau pendant la mise en terre. Le maître de cérémonie ordonne la dislocation des porte-drapeaux afin de laisser la famille dans l'intimité.

## **2.3. Drap tricolore et décorations sur le cercueil**

Seuls peuvent bénéficier du privilège de voir recouvrir leur cercueil d'un drap tricolore les anciens combattants, titulaires de la carte du combattant, de la carte de combattant volontaire de la Résistance ou du titre de reconnaissance de la Nation (TRN), ainsi que les réfractaires du service du travail obligatoire (STO) ayant obtenu la médaille commémorative française de la guerre 1939-1945 et les civils, fonctionnaires de la police nationale et sapeurs-pompiers, tués dans l'accomplissement de leur devoir et au cours de circonstances exceptionnelles. Il n'est pas envisagé d'étendre ce privilège à d'autres catégories de bénéficiaires, ce qui ôterait tout caractère exceptionnel à cette marque hautement symbolique de reconnaissance de la Nation. La famille du défunt doit le signaler à l'entreprise de pompes funèbres qui se

chargera de fournir et poser le drapeau tricolore sur le cercueil et éventuellement le coussin pour les décorations. Elle doit aussi contacter l'association, dont le défunt était adhérent, afin qu'elle envoie une délégation et le porte-drapeau. Concernant la Médaille Militaire, l'extension de ce droit a été proposée une première fois en 2011 par une question parlementaire, à laquelle il n'a pas été donné suite (question publiée au JO le 22/02/2011 page 1644 - Réponse publiée au JO le 10/05/2011 page 4830). Une proposition de loi de même nature a été déposée en mai 2014 (n° 1976, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 mai 2014).

## ANNEXE 6

### REFERENCES

- Décret 89-655 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires du 13 septembre 1989 version en vigueur au 10 mars 2023.
- Décret 2004-1101 relatif au cérémonial militaire du 15 octobre 2004 modifié par décret 2006-619 du 29 mai 2006 et le décret 2007-1793 du 19 décembre 2007.
- Décret 2015-213 portant règlement du service de garnison du 25 février 2015.
- Arrêté du 09 mars 1993, modifié par l'arrêté du 12 avril 2012, fixant les rangs de préséance des autorités relevant du ministre chargé des Armées.
- Instruction 41589/EMA/CM du 20/12/1968 relative à l'ordre de présentation des troupes. BOEM 122 portant service de garnison (Armées).
- Mémento du cérémonial militaire n° 2100/DEF/EMAT/BPO/TN/22 du 1<sup>er</sup> juin 1997 (Armées).
- Mémento n° 791/DEF/RTNO/BSA/Prestations du 04 juillet 2007 – 4<sup>e</sup> édition (Armées).
- TTA 102 (arrêté n° 2100/DEF/EMAT/EPI/EPO) portant règlement du service intérieur de l'armée de Terre.
- TTA 103 portant règlement du service de garnison (Armées).
- TTA 104 portant règlement de l'ordre serré et des prises d'armes (Armées).
- TTA 150 Manuel du cadre de contact (Armées).

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- COM RENS
- CRRE EM
- CRRE DSN
- 2BB EM
- BDD SHC
- GSBDD SHC
- DMD 67
- CRT
- RMT
- 92<sup>e</sup> RI
- 16<sup>e</sup> BCP
- 12<sup>e</sup> RC
- 501<sup>e</sup> RCC
- 40<sup>e</sup> RA
- 13<sup>e</sup> RG
- CFIM BITCHE – 12<sup>e</sup> RCA
- 6<sup>e</sup> RMAT (DETACHEMENT GRESSWILLER)
- CIRFA STRASBOURG
- CIRISI STRASBOURG
- CMA 5
- DMD 68
- PILE STRASBOURG
- PRSD STRASBOURG
- USID STRASBOURG
- 2<sup>e</sup> CCT
- GROUPEMENT GENDARMERIE 67
- CABINET DU GOUVERNEUR MILITAIRE DE STRASBOURG
- 291<sup>e</sup> JÄGERBATAILLON

### COPIES :

- Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture du Bas-Rhin
- Monsieur le directeur départemental de ONACVG du Bas-Rhin
- Madame la cheffe de cabinet de la préfecture du Bas-Rhin
- Monsieur le chef de protocole de la mairie de Strasbourg Eurométropole
- EMZD METZ
- BFA
- EPIDE STRASBOURG
- CSNJ STRASBOURG
- SIS 67
- ADJSP 67
- archives